

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée désirent conséquemment conclure une entente relative au partage des responsabilités et des coûts dans le cadre de la mise en œuvre du contrat A du projet de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier;

ATTENDU QUE la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée sera le donneur d'ouvrage dans le cadre de ce projet;

ATTENDU QUE les travaux relatifs à la section du pont située au-dessus de la voie maritime et ses voies d'accès par la Rive-Sud relèvent de la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée tandis que ceux de la section du pont qui enjambe le fleuve Saint-Laurent concernent le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée relative aux travaux de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier du contrat A, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47878

Gouvernement du Québec

Décret 270-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Notre-Dame-du-Lac et à la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac de conclure avec le gouvernement du Canada chacune une entente relativement au versement d'une contribution préalable au transfert d'infrastructures portuaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'infrastructures portuaires sur le territoire de la Ville de Notre-Dame-du-Lac et sur celui de la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique maritime nationale, le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder ces infrastructures portuaires à ces municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 907-2000 du 26 juillet 2000, ces municipalités ont été autorisées à entreprendre des négociations avec le gouvernement du Canada dans le cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information »;

ATTENDU QUE la Ville de Notre-Dame-du-Lac et la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac ont l'intention de conclure chacune une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci à chacune des municipalités d'une contribution maximale de 25 000 \$ aux fins d'effectuer ou de faire effectuer une étude sur la faisabilité de la prise en charge de ces infrastructures portuaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du

gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Notre-Dame-du-Lac et la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à ces municipalités de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Notre-Dame-du-Lac et la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac soient autorisées à conclure avec le gouvernement du Canada chacune une entente relativement au versement d'une contribution préalable au transfert d'infrastructures portuaires, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47879

Gouvernement du Québec

Décret 271-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT une autorisation à Aéroport d'Alma (ADA) inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques / Équipements collectifs économiques pour les régions

ATTENDU QUE Aéroport d'Alma (ADA) inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 2 250 000 \$ en vue de l'agrandissement de la piste de l'aéroport d'Alma;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par

la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Aéroport d'Alma (ADA) inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Aéroport d'Alma (ADA) inc. de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE Aéroport d'Alma (ADA) inc. soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques / Équipements collectifs économiques pour les régions, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47880

Gouvernement du Québec

Décret 272-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT la conclusion d'une entente entre le gouvernement et la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues pour la prise en charge du service de transport maritime entre l'île aux Grues et Montmagny

ATTENDU QU'il existe un service de transport maritime qui assure la liaison entre l'île aux Grues et Montmagny durant la saison navigable d'avril à décembre;

ATTENDU QUE ce service est assuré par la Société des traversiers du Québec avec la participation de l'entreprise privée;

ATTENDU QUE le contrat avec l'entreprise privée a pris fin le 31 décembre 2006;